

DECRET N°07 177 /P-RM DU - 5 JUIN 2007

**PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET DE
GESTION DURABLE DU BETAIL RUMINANT ENDEMIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;
- VU la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;
- VU la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- VU la Loi N°07-011 du 12 février 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé le 16 octobre 2006 entre la République du Mali, la République du Sénégal et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest ;
- VU le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret N°05-103/P- RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- VU le Décret N°07-078/P-RM du 08 mars 2007 portant ratification de l'Accord de Prêt signé le 16 octobre 2006 entre la République du Mali, la République du Sénégal et le Fonds Africain de Développement relatif au Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique en Afrique de l'Ouest ;
- VU le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 04-141/P- RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique.

Article 2 : La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique a pour mission de préserver la diversité biologique du bétail ruminant endémique et d'améliorer sa productivité dans la zone du Projet.

A ce effet, elle est chargée notamment de :

- veiller à la conservation de l'habitat naturel du bétail ruminant endémique ;
- contribuer à l'amélioration des systèmes de production du bétail ruminant endémique ;
- aménager des aires d'abattage, construire et équiper des unités de transformation de lait et des marchés à bétail ;
- réaliser des points d'eau, des infrastructures communautaires de santé, d'accès aux marchés et d'amélioration de pistes de dessertes.

Article 3: La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est rattachée à la Direction Régionale des Productions et des Industries Animales de Sikasso.

Son siège est fixé à Bougouni mais peut être transféré en tout autre lieu des Cercles couverts.

Article 4 : La zone d'intervention de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique couvre les Cercles de **Bougouni, Yanfolila, Kolondiéba, Sikasso et Kangaba.**

Article 5 : La Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique est dirigée par un Coordonateur National nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage.

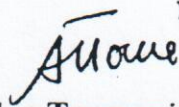
CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Élevage fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du Projet de Gestion Durable du Bétail Ruminant Endémique

Article 7 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

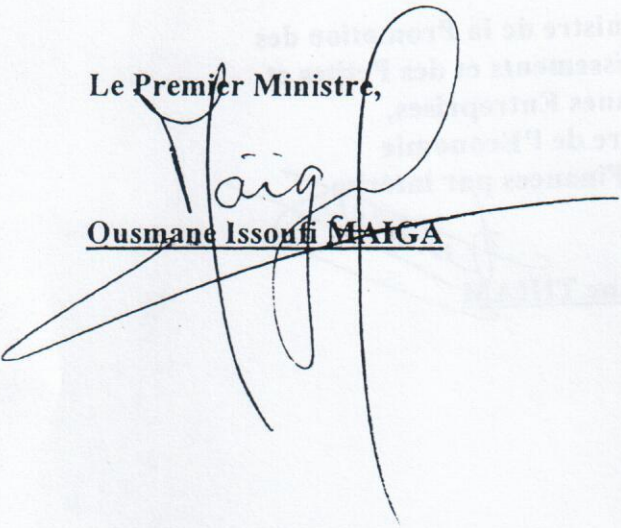
Bamako, le - 5 JUIN 2007

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



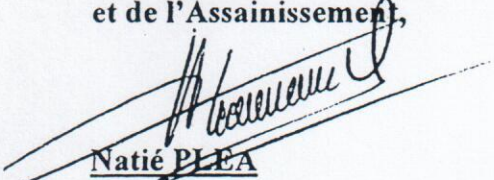
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,



Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,



Natié PLEA

Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,



Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,



Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites et
Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim

Ousmane THIAM